DIRECTION TERRITORIALE GRAND EST
AGENCE DE BAR-LE-DUC

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

MARCHE PONCTUEL n°2026-8615-005

Objet de la consultation

Le présent marché concerne l'exécution de travaux relatifs à la réfection de la digue de l'étang de Favart en Forêt Domaniale de Beaulieu (y compris son mobilier), lequel est géré par l'agence territoriale de Bar-le-Duc de L'Office National des Forêts.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Grand Est/ Agence Territoriale de Bar le Duc, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03798 dont le siège est sis 60, Boulevard Raymond Poincaré – CS 20018 – 55001 Bar-le-Duc Cedex.

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est M. Hervé HOUIN, Directeur Territorial Grand Est.

Personne auprès de laquelle des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus :

La personne habilitée à donner les renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique est M. Nicolas FABBIAN – ONF – 06.24.36.73.23 – nicolas.fabbian@onf.fr

Le présent CCTP en date du 10 septembre 2026 porte sur un lot unique et est rédigé sur 7 feuillets numérotés de 1 à 7.

CHAPITRE A - Lot Unique

ARTICLE A.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent projet a pour objet la réfection généralisée de la digue de l'étang de Favart en Forêt Domaniale de Beaulieu.

A.2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

A.2.1 Démantèlement, démolition et évacuation

Démantèlement soigné et évacuation du moine et des buses. Selon l'état de ces dernières une ouverture de la digue au droit de celles-ci est potentielle.

A.2.2 Terrassement

A.2.2.1. Terrassement liés à la digue et à l'écrêteur

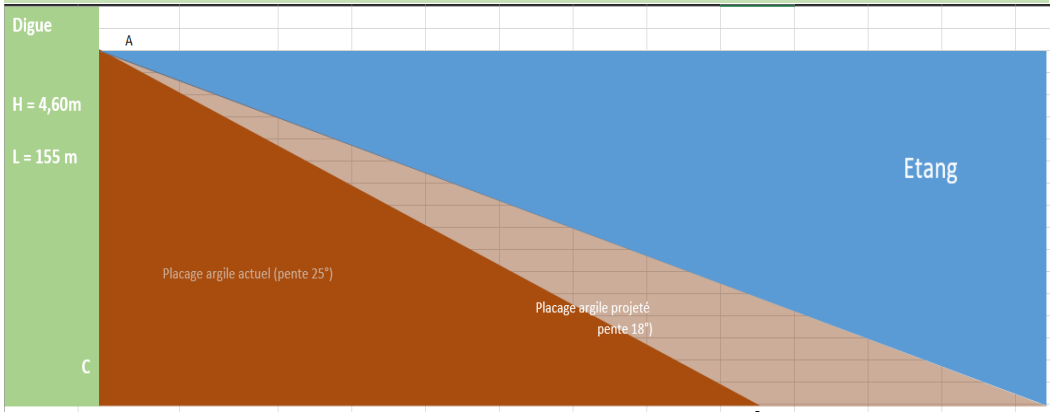
Le parement amont de la digue présente une rupture « à pic » sur le premier mètre de hauteur, après quoi, elle suit une pente de 1 pour 2 (soit 25°). La pente à atteindre est de 1 pour 3, soit 18° (cf. schéma de principe ci-dessous). Le terrassement comprendra la mise à nue de l'argile existante et la mise œuvre d'argile à plaquer sur l'actuelle pente. Il conviendra de veiller au « mariage » des argiles entre l'actuelle pente et l'apport prévu afin d'en assurer la solidité.

➔ Point de vigilance : cf. article 1.2, page 3 : « dispositif de lutte contre le ragondin ».

Un placage d'argile dans les mêmes conditions est à réaliser au niveau du déversoir de crue.
L'argile devra être pure et exempte de tout corps étranger (branches, pierres, etc.).

Volume estimé : 1650 m^3 (dont 50m^3 au niveau du déversoir).

Schéma de principe du projet de reprise de la digue (passage d'un angle actuel de 25° à 18°)



Le terrassement prévoira par ailleurs le rechargement en argile de la digue en particulier sur les zones affaissées.
Volume estimé : 500 m^3

A.2.2.2. Terrassement liés aux sédiments

Les sédiments seront évacués et régalés dans les parcelles contiguës à l'étang. Le travail devra être particulièrement soigné. L'argile présente en fond d'étang repose en couche relativement mince sur la roche mère constituée de gaize. Il faudra donc veiller à ne pas percer cette couche d'argile.
Le cours d'eau d'alimentation de l'étang le traverse. En cas de nécessité de franchissement, un dispositif de franchissement avec appuis sur berge devra être prévu afin de ne pas endommager le lit mineur.

Volume estimé : 1000 m^3

A.2.3 Enrochements

Fourniture et pose d'enrochements non gélifs (400 kg) à l'exutoire :
- du déversoir de crue pour 5m^3, et
- du moine au niveau du parement aval de la digue pour 5m^3 également.

La mise en œuvre devra être particulièrement soignée et aura pour but d'éviter les phénomènes d'érosion qui viendraient à mettre en péril les ouvrages ou leur fonctionnement. Le matériau devra être adapté à l'ouvrage et aux contraintes auxquelles il sera soumis.

Volume estimé des enrochements : 10 m^3

A.2.4 Maçonnerie

Le déversoir de crue présente un radier défectueux et une fuite. Les travaux consisteront à reprendre le radier qui recevra les blocs calcaires cités supra, et la maçonnerie de façon à colmater la fuite. Le béton employé devra répondre à une bonne résistance aux contraintes liées au phénomène d'érosion et à la présence d'eau.

L'aménagement de l'escalier au niveau de la digue consistera soit à poser un ou plusieurs éléments préfabriqués (en béton armé), soit à terrasser des marches dans la pente pour y poser des blocs en béton armé faisant office de marches ou maçonner les marches in situ.
Dans tous les cas les marches devront avoir une hauteur de 18 cm et une profondeur de 30 cm.

Le béton devra être dosé au minimum à 350 kg/m^3.

A.2.5 Mise en place d'un moine

Les travaux consisteront en la fourniture et pose d'un nouvel ouvrage en remplacement de l'actuel.
L'intégralité des éléments en béton devra être en béton armé dosé au minimum à 350 kg/m^3.

Le moine sera muni de feuillures verticales permettant le positionnement d'une cloison séparative en béton. Une vanne (y compris sa clef) en inox sera intégrée au premier élément séparatif en béton pour permettre la vidange de l'étang. L'ouverture et la fermeture de cette vanne devra pouvoir se faire depuis le haut du moine. Le réglage de la hauteur d'eau se fera sur les 60 derniers centimètres à l'aide de 2 rangées de planches en bois de chêne, de classe 4 de 50 mm rainurées afin d'assurer l'étanchéité et d'une grille à barreaux ronds verticaux ou à lames verticales. Les barreaux ou lames seront espacés d'un centimètre. Cette grille sera disposée au-dessus des 2 rangées de planches en bois.

Le dernier élément du moine sera fermé par un dispositif d'occultation de l'ouverture type caillebotis en acier galvanisé qui pourra supporter un poids de 180 kg minimum et muni d'un cadenas pour en assurer la fermeture.

L'ouvrage sera équipé d'un dispositif de descente à l'intérieur (échelle à fixer ou barres incrustées dans le béton) en aluminium.

L'accès à l'ouvrage devra être sécurisé soit :

- par la mise en place d'une passerelle métallique qui prendra appui sur la digue. Elle permettra de manipuler le dispositif occultant à hauteur d'homme (comme actuellement) ;
- par la prolongation de la digue jusqu'au moine.

Le remplacement du moine comprend :

- la mise en œuvre d'une dalle en béton armé (à laquelle il sera ancré) d'au moins 20 cm d'épaisseur et de dimensions au moins 50 cm plus large que les dimensions extérieures du moine,
- la mise en place du tuyau d'évacuation dont les dimensions seront identiques à l'actuel et pourront être adaptées si nécessaire sur le chantier.

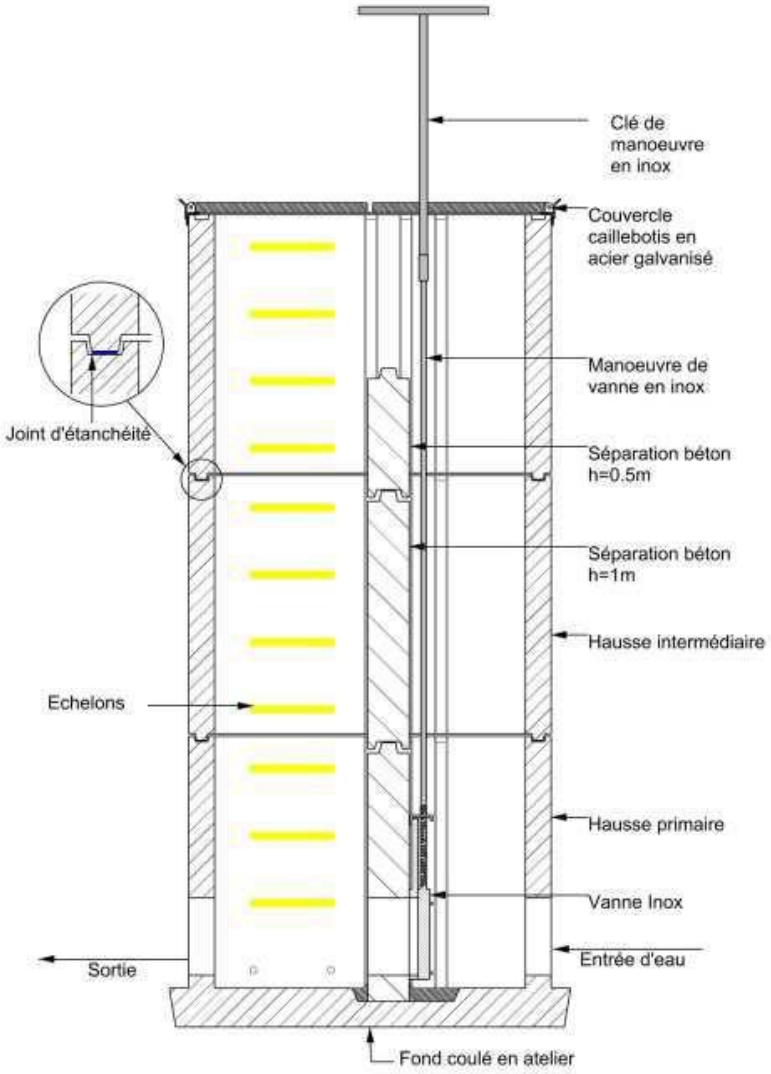


Schéma de principe d'un moine

A.2.6 Re-végétalisation de la digue

Un ensemencement sur 2 m de largeur au niveau de la pente reprise sera à effectuer juste avant la remise en eau (programmation à définir selon l'avancement des travaux).

La végétalisation comprendra des roseaux type « phragmite » (*Phragmites australis*) et « massette » (*Typha latifolia*). Elle pourra être agrémentée d'autres espèces hélophytes (à préciser le cas échéant).

-- Fin du chapitre A --

ARTICLE 1 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES IMPOSEES POUR LES MATERIAUX ET EQUIPEMENTS

1.1. Moine et écrêteur

Les planches du moine seront préférentiellement en chêne. Suggestion possible d'une autre essence si imputrescible et conforme à l'utilisation dans un moine.
L'entraxe des barreaux verticaux des grilles métalliques du moine et de l'écrêteur doit être de 1 cm pour éviter l'éventuelle migration d'espèces de poissons de deuxième catégorie piscicole dans un cours d'eau de 1ère catégorie.
L'argile et les blocs de calcaire devront être issus d'une carrière agréée. L'argile devra être de qualité adaptée à assurer l'étanchéité de la digue (= argile grasse, pure et exempte de tout corps étranger) et les blocs calcaire non gélifs. Leurs provenance et composition devront être précisées dans l'offre.
Le béton devra être dosé au minimum à 350 kg/m^3.

1.2. Dispositif de lutte contre le ragondin

Il sera procédé à la mise en place d'un grillage métallique galvanisé à mailles soudées ou tressées type grillage à lapin de 13 mm × 20 mm ou 13 mm x 13 mm. D'autres dimensions de maillages peuvent être proposés dès lors qu'ils n'excèdent pas 30 mm x 30 mm.
Le grillage sera disposé sur le placage d'argile sur les 4 premiers mètres (à partir du haut de la digue) et sera recouvert d'une couche d'argile de 10 cm d'épaisseur. Le diamètre du fil devra être au minimum de 2,5 mm.

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 2 - PREPARATION DES TRAVAUX

Dans un délai de huit jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur devra présenter au Directeur des Travaux le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre pour conduire les travaux à bonne fin dans le délai imparti. Le devis signé vaut ordre de service n°1.

ARTICLE 3 - PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur devra être présent sur les chantiers pendant la durée des travaux ou y être représenté par une personne compétente (chef de chantier) capable de coordonner les différentes équipes et habilité à recevoir les instructions du maître d'œuvre.
Une visite de chantier avec présence de l'entrepreneur sera organisée après chaque grand type de travaux : démolition, évacuation-régalage des sédiments, enrochement, placage d'argile, pose de la passerelle, etc. Les remarques seront consignées dans un compte rendu de visite de chantier, et les travaux ne pourront se poursuivre qu'après la visite faite, et les reprises de travaux effectuées s'il y a lieu.

ARTICLE 4 - TRAVAUX NON PREVUS AU PROJET

Les travaux à réaliser sont ceux faisant l'objet de la consultation. Les travaux modificatifs ou supplémentaires, ou les quantités supplémentaires, ne peuvent être exécutés que sur ordre de service du maître d'œuvre, et préalablement constatés par voie d'avenant au marché. L'entreprise s'interdit d'exécuter des travaux à la demande de tiers sans l'accord expresse du maître d'œuvre.

RESPONSABILITES PARTICULIERES DE L'ENTREPRENEUR ET PRECAUTIONS A PRENDRE

ARTICLE 5 - PRECAUTIONS A PRENDRE

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions pour protéger les ouvrages rencontrés.
Ainsi l'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance d'ouvrages ou de conduites enterrées pour présenter des réclamations en cas d'avaries en cours de travaux. L'entrepreneur devra par ailleurs prévenir en temps utile les administrations, les compagnies concessionnaires ou les propriétaires des ouvrages dont la conservation pourrait être intéressée par l'exécution des travaux.

D'une manière générale, l'entrepreneur sera redevable aux riverains de tout préjudice qu'ils auraient eu à subir du fait de son intervention au cours des travaux. Il renonce à l'avance à tous recours contre le maître d'ouvrage au sujet des conséquences éventuelles des accidents pouvant survenir à des tiers du fait de ces travaux.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des bornes, limite de propriété. Les bornes qui seraient arrachées ou recouvertes du fait des travaux, seront rétablies par un géomètre et aux frais de l'entrepreneur.

Pendant toute la durée du délais de garantie (1 an), l'entrepreneur sera responsable de l'entretien du chantier et se tiendra à la disposition du maître d'ouvrage pour effectuer des interventions ponctuelles occasionnées suite aux travaux.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PASSAGE ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Sans objet.

ARTICLE 7 - DEPOSE ET REPOSE DES CLOTURES NECESSAIRES AU PASSAGE DES PERSONNELS ET DES ENGINS

Sans objet.

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

8.0. - GENERALITES

En cas de danger de toute nature imputable à son activité, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et sous sa responsabilité les mesures de sécurité nécessaires et notamment les mesures de signalisation appropriées. Il doit éventuellement interdire momentanément l'accès de la zone dangereuse ; le cas échéant, il prend contact préalablement avec les services de voirie et les autorités de police compétentes afin d'obtenir les autorisations nécessaires et faire les déclarations préalables obligatoires. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les dommages causés directement ou indirectement.

En présence d'ouvrages concédés, il appartient à l'entrepreneur de prévenir le concessionnaire avant tous travaux en vue d'arrêter avec lui pour les mesures de sécurité à prendre pour sauvegarder les installations.

8.1. - INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE

L'entrepreneur supportera toutes les charges relatives à l'établissement, à l'entretien des installations de chantier et aux remises en état des sols, y compris les voies d'accès.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise ne doit apporter aucune entrave durable à la circulation sur les routes et chemins forestiers, garder en état de fonctionnement leurs saignées, fossés ou tout ouvrage d'écoulement des eaux, maintenir en état les panneaux de signalisation et les équipements d'aménagement et de circulation.

8.2 - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité du travail, conformément à la législation en vigueur.

Lieux de dépôt provisoire : Ces lieux seront précisés par le maître d'œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

8.3. - PREVENTION DE LA POLLUTION- RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'attention de l'entrepreneur est spécialement attirée sur le fait que les prestations commandées, sont exécutées sur des domaines forestiers relevant du régime forestier en application de l'article L 111-1 du code forestier ; ces domaines constituent un milieu naturel protégé qui justifie des précautions particulières d'intervention liées à la protection et à la conservation du milieu forestier. L'ONF adhère à la certification PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) concernant la gestion forestière durable.

L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour éviter des déversements polluants. Dans cette perspective, les stockages d'hydrocarbures et d'huiles comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante. Il convient du respect le plus strict des clauses environnementales. Il est demandé aux cocontractants d'apporter une attention soutenue aux stipulations des cahiers des charges, aux clauses particulières instituant des obligations inhérentes à la protection de l'environnement.

L'étang est alimenté par un cours d'eau, aussi il conviendra de veiller à limiter au maximum la création de matières en suspension. La mise en œuvre de paille tassée à l'exutoire pourra être par exemple mis en œuvre.

En cas de nécessité ne permettant pas le contournement du cours d'eau, l'entrepreneur veillera à installer un ou plusieurs passages avec appui sur berge afin de ne pas endommager le lit mineur. Tout franchissement du cours d'eau est strictement interdit en dehors du ou des aménagements à prévoir (à défaut, cf. sanctions prévues et réprimées par le code de l'environnement).

8.4. - MATERIAUX, OBJET ET VESTIGES TROUVES SUR LES CHANTIER

Toute trouvaille particulière devra être signalée sans délai au maître d'œuvre. En cas de découverte de vestiges historiques ou archéologiques, suivant l'instruction de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est, toute découverte de quelque ordre qu'elles soit doit être signalée immédiatement au Service Régional d'Archéologie (6 place de Chambre 57045 METZ Cedex 1 au 03.87.56.41.10), avec information au responsable du suivi du marché.

Si un engin de guerre est découvert ou repéré au cours des travaux, l'entrepreneur devra en informer sans délai outre le maître d'œuvre, le Service Départemental de la Protection Civile à la Préfecture du département qui assurera l'enlèvement des engins non explosés. Tous restes humains (guerre 14/18) devront de même être signalés au maître d'œuvre.

ARTICLE 9 – DELAI D'EXECUTION

9.1 Délai d'exécution des travaux

Dossier faisant l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.
Réception des travaux et/ou levée des éventuelles réserves pour le 31 octobre 2027 dernier délai.

Lots	Objet	Délai d'exécution
Lot unique	Réfection de la digue de l'étang de Favart en Forêt Domaniale de Beaulieu	31 octobre 2027 (levée des réserves comprises)

Visite obligatoire en présence de l'ONF (date et heure à fixer au préalable avec M. Nicolas FABBIAN).